

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

18 MAI 1967

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

10^e ANNÉE N° 93

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 10 de MM. Santero et Sabatini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Importation en Italie de viandes traitées aux hormones 1809/67
- N° 22 de M. Herr à la Commission de la C.E.E.
Objet : Passage des frontières par les autocars 1810/67
- N° 23 de M. Pedini à la Commission de la C.E.E.
Objet : Mesures de promotion commerciale entre la C.E.E. et les E.A.M.A. 1811/67

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

INFORMATIONS

- Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements (Article 54 du traité)* 1812/67

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

- 67/309/CEE :
Représentations d'États d'outre-mer associés (Gabon) 1813/67
- 67/310/CEE :
Missions de pays tiers (Arabie Saoudite) 1813/67

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

67/311/CEE :

Approbation d'un programme financé par le F.E.D. 1814/67

67/312/CEE :

Avis d'appel d'offres n° 594 lancé par la république du Sénégal et relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux de construction de la route du Diéri dans la région du fleuve Sénégal (199,649 km) en république du Sénégal 1814/67

67/313/CEE — 67/320/CEE :

Résultats d'appels d'offres (nos 466, 483, 495, 505, 506, 513, 542 et 566) 1817/67

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES (articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)

67/321/CEE :

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant une demande d'attestation négative (IV/507) 1821/67

67/322/CEE :

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 concernant une demande d'attestation négative (IV/565) 1823/67

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 10

de MM. Santero et Sabatini

à la Commission de la Communauté économique européenne

(16 mars 1967)

Objet : Importation en Italie de viandes traitées aux hormones

La Commission de la C.E.E. a-t-elle connaissance du fait que les exportateurs néerlandais de viande de veau, fournisseurs des pays de la Communauté, exigent que les animaux soient élevés avec des produits hormonaux, bien qu'une directive approuvée par le Parlement européen ⁽¹⁾ en fasse interdiction et bien que l'importation de viandes traitées aux hormones soit interdite en Italie ?

Si le fait est exact, quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour éviter que cette situation ne se perpétue ?

Réponse

(5 mai 1967)

Selon les informations dont dispose la Commission concernant la législation applicable aux Pays-Bas, il est interdit dans ce pays d'administrer aux animaux, sauf à des usages thérapeutiques, des substances à effet œstrogène telles que des hormones. Il y est prévu en outre que les animaux auxquels des substances de ce genre auraient été administrées et les viandes provenant de ces animaux ne peuvent être livrés au commerce.

Des dispositions similaires existent également en Italie et en Allemagne. En outre, le 24 avril dernier, les Pays-Bas ont mis en vigueur une réglementation concernant le contrôle des animaux destinés à l'abattage et des viandes de ces animaux en vue de déterminer la présence d'hormones. L'examen porte tant sur les signes apparents de cette présence que sur l'urine et, au besoin, sur les tissus de l'animal.

Si l'examen est positif, la viande est refusée et détruite.

En ce qui concerne la réglementation communautaire applicable en cette matière, il faut citer la directive du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes sanitaires en matière d'échanges intracommunautaires de viandes fraîches ⁽²⁾ qui n'interdit pas les échanges intracommunautaires de viandes fraîches provenant d'animaux traités à l'aide d'œstrogènes, mais prévoit seulement, en son article 6 paragraphe 1 C que « jusqu'à l'entrée en vigueur des dispositions éventuelles de la Communauté, ne sont pas affectées par (cette) directive, les dispositions des États membres qui concernent le traitement des animaux de boucherie par des substances ... susceptibles de rendre éventuellement la consommation de viandes fraîches dangereuse ou nocive pour la santé humaine ».

⁽¹⁾ JO n° 109 du 9. 7. 1964, p. 1710/64.

⁽²⁾ JO n° 121 du 29. 7. 1964, p. 2012/64.

Les travaux d'harmonisation sont actuellement en cours au sein de la Commission.

Par ailleurs, un projet de proposition de directive concernant les additifs pouvant être utilisés dans

l'alimentation des animaux et qui tient compte notamment des avis exprimés par le Parlement européen en cette manière, se trouve à un stade avancé d'élaboration. La Commission soumettra cette proposition dans les meilleurs délais au Conseil.

QUESTION ÉCRITE N° 22

de M. Herr

à la Commission de la Communauté économique européenne

(4 avril 1967)

Objet : Passage des frontières par les autocars

L'interdiction du passage des frontières par les autocars à l'intérieur de la Communauté après 22 heures a-t-elle une justification valable en raison de la gêne considérable que cela représente pour la circulation touristique ?

Réponse

(5 mai 1967)

La Commission estime qu'il serait dans l'intérêt du développement de la circulation touristique d'éviter le plus possible les limitations du passage de frontières par les autocars à l'intérieur de la Communauté pendant les heures nocturnes.

Le passage de la frontière est conditionné par les horaires d'ouverture des services chargés des contrôles de police, douaniers, fiscaux et autres. Aux postes frontières peu importants, la totalité de ces services, ou certains d'entre eux, sont fermés pendant les heures de nuit.

Dans un État membre une autorisation préalable est requise pour certains services occasionnels inter-

nationaux de voyageurs par route effectués entre 22 et 5 heures. Cette mesure avait été décidée, selon cet État membre, pour des raisons de sécurité routière.

La mise en œuvre de la réglementation communautaire arrêtée en matière de transports internationaux de voyageurs par route (règlement n° 117/66/CEE du Conseil, du 20 juillet 1966)⁽¹⁾ a pour effet de supprimer progressivement l'autorisation pour certains transports internationaux et de réduire de manière substantielle le nombre des cas cités à l'alinéa précédent.

⁽¹⁾ JO n° 147 du 9. 8. 1966, p. 2688/66.

QUESTION ÉCRITE N° 23**de M. Pedini****à la Commission de la Communauté économique européenne***(4 avril 1967)*

Objet : Mesures de promotion commerciale entre la C.E.E. et les E.A.M.A.

Au cours des conférences parlementaires de Rome et d'Abidjan, la possibilité d'organiser une foire itinérante des produits des pays associés a été examinée dans le cadre des mesures de promotion commerciale entre la C.E.E. et les E.A.M.A.

La Commission de la C.E.E. a confirmé son vif intérêt pour cette initiative, par l'intermédiaire de M. Rochereau, commissaire.

Ce projet verra-t-il prochainement le jour ? Sous quelle forme et selon quels critères cette foire sera-t-elle organisée ?

Réponse*(5 mai 1967)*

Le projet auquel l'honorable parlementaire fait allusion a retenu l'attention de la Commission qui a toujours estimé que la participation des E.A.M.A. à des foires et expositions pourrait être une occasion d'accroître la pénétration des produits des E.A.M.A. sur les marchés des États membres.

L'examen approfondi de ce problème a cependant fait apparaître qu'il était préférable, dans un premier temps, d'utiliser les possibilités offertes par les États membres aux E.A.M.A. en vue d'intensifier la participation de ceux-ci à un certain nombre de manifestations commerciales importantes organisées dans les pays de la Communauté.

Un programme a été établi à cet effet avec une contribution du Fonds européen de développement ; sa mise en œuvre est actuellement en préparation et son exécution est prévue à compter du début de l'année 1968.

La possibilité d'organiser une foire itinérante des produits des E.A.M.A. n'est pas, pour autant, définitivement abandonnée ; l'examen de cette possibilité s'inscrit dans le cadre des autres mesures de promotion commerciale qui sont, ou seront, étudiées par la Commission à la suite, notamment, des conclusions dégagées, dans ce domaine, par le groupe mixte d'experts pour l'écoulement des produits originaires des E.A.M.A.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**HAUTE AUTORITÉ**

INFORMATIONS**Liste des avis formulés sur les programmes d'investissements***(Article 54 du traité)**(Voir Journal officiel des Communautés européennes n° 41 du 4 mars 1967, p. 609/67)*

- 4/67 *Forges de Clabecq S.A., Clabecq :*
— Installation de bouletage des minerais
Avis de la Haute Autorité du 10 mai 1967.
- 5/67 *Union sidérurgique du Nord et de l'Est de la France « Usinor » S.A., Paris :*
— Troisième haut fourneau et agrandissements concomitants dans l'usine de Dunkerque
Avis de la Haute Autorité du 10 mai 1967.
- 6/67 *Acciaieria e Tubificio di Brescia S.p.A., Brescia :*
— Four électrique à arc de 45 tonnes
Avis de la Haute Autorité du 10 mai 1967.
- 7/67 *Stahlwerke Südwestfalen AG., Hüttental-Geisweid :*
— Installation de coulée continue
Avis de la Haute Autorité du 10 mai 1967.
-

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

CONSEIL ET COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Représentations d'États d'outre-mer associés

(67/309/CEE)

Le gouvernement de la république du Gabon a nommé Son Excellence M. l'ambassadeur Edouard Adjomo en qualité de représentant de ce gouvernement auprès de la Communauté économique européenne.

En date du 6 mars 1967, le Conseil et la Commission de la Communauté économique européenne ont pris acte de cette nomination.

Mission de pays tiers

(67/310/CEE)

Le président du Conseil et le président de la Commission de la Communauté économique européenne ont reçu le mercredi 10 mai 1967 Son Excellence M. l'ambassadeur Fuad Nazir qui leur a remis les lettres qui l'accréditent en qualité de chef de la mission d'Arabie Saoudite auprès de la Communauté économique européenne.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Approbation d'un programme financé par le Fonds européen de développement

(67/311/CEE)

A la suite de l'avis favorable émis par le Comité du Fonds européen de développement dans sa 21^e réunion tenue le 20 février 1967, la Commission a pris, à la date du 3 mai 1967, la décision de financement concernant le programme suivant :

République fédérale du Cameroun :

- Aide à la production.
- Projet n° 214.002.19.
- Troisième tranche annuelle du programme d'aide à la production : 461.900.000 francs C.F.A. équivalant à 1.871.000 U.C.
- Exécution de la tranche : l'opération se décompose en soutien des prix de l'arachide (90.000.000 de francs C.F.A.) et améliorations structurelles de la production pour le coton, l'arachide et le café (371.900.000 francs C.F.A.). A ce dernier titre sont prévus la fourniture d'engrais (194.000.000 de francs C.F.A.), d'insecticides (45.600.000 francs C.F.A.), de matériel phytosanitaire (20.000.000 de francs C.F.A.), de 5 camions, de pulvérisateurs et d'équipements divers. Le programme prévoit, en outre, la construction de hangars et de silos (18.700.000 francs C.F.A.), le financement de recherches agronomiques (7.100.000 francs C.F.A.) et le paiement de primes de culture pour le coton (60.000.000 de francs C.F.A.).

Avis d'appel d'offres n° 594 lancé par la république du Sénégal et relatif à la présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint qui sera lancé ultérieurement pour les travaux de construction de la route du Diéri dans la région du fleuve Sénégal (199,649 km) en république du Sénégal

(67/312/CEE)

Les travaux sont financés par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement — dans le cadre du

Projet n° : 211.015.09 et de la **convention de financement n° : 408/SE**

I. Objet de l'appel d'offres restreint :

Le ministère des travaux publics, de l'urbanisme et des transports de la république du Sénégal envisage de lancer un appel d'offres restreint pour les travaux de construction de la route du Diéri destinée à relier N'Dioum à Ourosogui (embranchement de la route de Matam), sur la rive gauche du fleuve Sénégal.

II. Description des travaux :

Le présent avis de présélection concerne la construction d'une route revêtue d'une longueur totale de 199,649 km.

Route du Diéri, l'origine kilométrique se trouve à N'Dioum de la fin de la route latéritée existante entre

— Dagana et N'Dioum jusqu'à N'Dioum	PK 3,678 au PK 0	=	3,678 km
— N'Dioum à Ourosogui embranchement de la route de Matam	PK 0	au PK 193,000	= 193,000 km

Bretelle de N'Goui, desservant l'escale fluviale, l'origine kilométrique se trouve au PK 94,821 de la route N'Dioum Matam

— bretelle	PK 0	au PK 2,911	= 2,911 km
— accès au bac	PK 2,911	au PK 2,971	= 0,060 km
		Total	199,649 km

Les caractéristiques de la route sont les suivantes :

— largeur de la plate-forme :	
— route du Diéri	8 m,
— bretelle de N'Goui	7,50 m,
— largeur du revêtement	5 m.

Les travaux comprennent essentiellement :

— 4.000.000 m ² de préparation d'emprise,
— 600.000 m ³ de terrassements,
— 64.000 ml de fossés triangulaires,
— 1.196.000 m ² de couche de base,
— 399.178 ml d'accotement,
— 1.000.000 m ² de revêtement bitumineux,
— 1 ponceau de 6 m d'ouverture en béton armé,
180 dalots à simple, double ou triple ouverture et
44 buses,
— 1.140 m ² de perré maçonné,
1 accès au bac de N'Goui de 60 m de longueur.

III. Délai d'exécution :

Le délai d'exécution est de 24 mois maximum, Le début d'exécution des travaux est prévu pour le premier trimestre 1968.

IV. Lieu d'exécution :

Dans la région du fleuve Sénégal au nord de la république du Sénégal.

V. Conditions de participation à l'appel d'offres :

Les travaux routiers feront l'objet d'un appel d'offres restreint entre les entrepreneurs choisis à la suite de la présente présélection.

VI. Participation à la présélection :

La participation à la présélection est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et morales et groupements desdites personnes ressortissant des États membres et des États, pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

Les entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur devront faire parvenir leur candidature à la présélection, en langue française, par lettre recommandée, à l'adresse suivante :

Direction des travaux publics — Boîte postale n° 240 — Building administratif — Dakar (Sénégal).

En outre, l'enveloppe devra porter la mention en rouge, au coin supérieur gauche de l'enveloppe :

« Présélection des entreprises admises à participer à l'appel d'offres restreint pour la construction de la route du Diéri entre N'Dioum et Ourossogui. »

Une copie de la déclaration d'intention de soumissionner sans document annexe cité ci-dessous sous b), c), d), e) et f) doit être envoyée simultanément à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne — Direction générale du développement de l'outre-mer — Direction du Fonds européen de développement — 170, rue de la Loi — Bruxelles 4 (Belgique).

VII. Documents pour la présélection :

Les demandes d'admission à l'appel d'offres restreint ultérieur doivent — obligatoirement — comporter les documents ci-après :

- a) Une déclaration d'intention de soumissionner indiquant le(s) nom(s) et adresse(s) de l'entrepreneur ou des entrepreneurs d'un groupement ;
- b) La preuve que l'entrepreneur ou les entrepreneurs du groupement sont ressortissants de l'un des États membres ou des États, pays ou territoires d'outre-mer associés à la C.E.E. La preuve doit être fournie par certificat de nationalité (en cas de groupement un certificat pour chaque entrepreneur du groupement) selon la loi nationale applicable ;
- c) Les renseignements complets concernant les statuts de la société ou de ses associés accompagnés de pièces dûment certifiées indiquant sa constitution ;
- d) Toutes les justifications nécessaires prouvant que le candidat est techniquement et financièrement en mesure d'exécuter les travaux en question, en particulier ses possibilités en personnel, en matériel et outillage pour l'époque de réalisation prévue (liste du matériel prévu, situation et utilisation actuelle de ce matériel, délai d'acheminement, organigramme du personnel avec référence des principaux agents et notamment celles des agents devant prendre une part active à la direction des travaux) ;

e) Les indications nécessaires concernant des travaux analogues précédemment exécutés et notamment leur importance, le montant approximatif, la date et la durée d'exécution ainsi que le nom du maître d'œuvre ;

f) Les entreprises ou groupements d'entreprises devront préciser le nombre de dossiers d'appel d'offres qu'ils comptent acheter, étant entendu que seuls les entreprises ou groupements d'entreprises présélectionnés pourront les acquérir.

VIII. Date limite pour le dépôt des candidatures pour la présélection :

Les candidatures à la présélection doivent parvenir au plus tard à la date du 10 juillet 1967 à 18 heures locales — date de forclusion — à l'adresse indiquée ci-dessus au VI (c.-à-d. : Direction des travaux publics, B.P. 240, Building administratif, Dakar (Sénégal)).

IX. Jugement des candidatures à la présélection :

Les candidatures seront examinées par une commission siégeant à Dakar (Sénégal) comprenant les représentants de la république du Sénégal et de la Commission de la C.E.E. Les décisions de cette Commission ne seront susceptibles d'aucun recours.

En outre, la liste des entreprises ou groupements d'entreprises présélectionnés sera publiée au *Journal officiel de la république du Sénégal* et au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Les candidats seront informés individuellement de la suite réservée à leur demande de participation.

X. Entreprises présélectionnées :

Aucun changement ne pourra intervenir dans la composition d'un groupement d'entreprises présélectionné sous peine de l'exclusion du groupement entier de la participation.

Les entreprises faisant partie d'un groupement ne sont donc pas présélectionnées en leur qualité d'entreprise, mais uniquement dans le cadre du groupement agréé. Une entreprise faisant partie d'un groupement présélectionné ne peut donc participer, seule ou avec d'autres entreprises ou groupements agréés, à l'appel d'offres restreint.

Par contre, les groupements d'entreprises agréés ou les entreprises ayant posé indépendamment leur candidature et agréées comme telles peuvent créer, entre eux, des associations en vue de soumettre des offres conjointes et solidaires.

XI. Dossier de présélection :

Un dossier technique succinct de présélection, rédigé en français, a été établi à l'intention des entreprises ou groupements d'entreprises désireux de participer à l'appel d'offres restreint ultérieur.

Ce dossier comprend :

- Une carte de situation,
- une notice donnant, en particulier, la consistance des travaux et les principales conditions d'exécution et de règlement.

Ce dossier peut être consulté :

- à la direction des travaux publics — Building administratif à Dakar,
- chez les représentants officiels établis à Dakar des pays membres de la Communauté économique européenne,
- à la direction du Fonds européen de développement, 170, rue de la Loi — Bruxelles 4 (Belgique).

En outre, les entreprises ou groupements d'entreprises pourront recevoir le dossier de présélection sur demande expresse adressée au directeur des travaux publics à Dakar.

XII. Dossier d'appel d'offres restreint :

Les entrepreneurs ou groupements d'entrepreneurs admis à participer à l'appel d'offres restreint (entrepreneurs ou groupements présélectionnés) recevront simultanément une instruction précisant les moda-

lités d'achat et d'envoi du dossier d'appel d'offres restreint ainsi que la date limite pour le dépôt des offres.

XIII. Renseignements complémentaires :

Le dossier d'appel d'offres restreint étant encore en préparation, des renseignements complémentaires ne peuvent pas être fournis actuellement. Il est, en outre, précisé que les indications fournies dans le dossier de présélection (cf. article XI ci-dessus) sur les solutions techniques et les quantités pourront être adaptées ou modifiées.

Par contre, dans le dossier d'appel d'offres restreint, le maître d'œuvre indiquera les services fournissant des renseignements complémentaires.

XIV. Langue :

Les dossiers de demande de présélection (candidatures) devront être rédigés en langue française.

D'une façon générale, pour toutes les communications afférentes à la procédure de présélection ainsi que pour l'appel d'offres restreint et l'exécution des travaux, la langue française est l'unique langue utilisée.

XV. :

Il est porté à la connaissance des soumissionnaires éventuels qu'ils peuvent indiquer dans leur soumission le pourcentage dont ils désirent le paiement dans la monnaie du pays de leur siège social.

Résultats d'appels d'offres

(67/313/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 466 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 9 du 17 janvier 1966,

concernant : Concours pour l'étude et la construction d'une usine de préfabrication de canaux semi-circulaires en béton précontraint et centrifugé en République malgache, en un seul lot,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Swelo, Industrietechnik und Co. KG
5 Köln-Deutz, Eitorfer Str. 10
Allemagne (R.F.)

87.517.350 francs malgaches.

Participation : 7.

Origine : Allemagne (R.F.)

(67/314/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 483 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 51 du 22 mars 1966,

concernant : Construction d'un hôpital à Fort-Archambault (Tchad) (en un seul lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

conjointement et solidairement, le groupement d'entreprises suivant :

— Udec — Union d'entreprises de constructions,
282, bd St-Germain, Paris 7^e,
Agence : Fort-Archambault.

— Wayss + Freytag, 6 Francfort (Main),
Neue Mainzer Str. 59.

295.000.000 de francs C.F.A.

Participation : 4.

(67/315/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 495 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 74 du 26 avril 1966,

concernant : Travaux d'infrastructure d'une zone de 67 hectares à proximité de Tananarive en vue de la création d'un lotissement d'habitation ; l'ensemble des travaux étant à exécuter en un seul lot (appel d'offres lancé par la République malgache),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

E. Touzet, 28/30, rue Girardot, 93 Bagnolet.
Agence : 11, rue Rainitovo, B.P. 814, Tananarive.

652.213.331 francs malgaches.

Participation : 6.

(67/316/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 505 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 93 du 25 mai 1966,

concernant : Fourniture de l'équipement pour l'école d'infirmiers, infirmières et sages-femmes à Libreville (République gabonaise), en 7 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 6 : 1 appareil à photocopier, 1 appareil de projection,
1 passe-vues diapositive ;

Lot n° 7 : 1 armoire frigorifique électrique (800/900 litres) :

Barth + Konenkamp, 28 Brême, Postfach 1510.

6.198 DM = 382.499 francs C.F.A.

Participation : Lot 6 : 1,

Lot 7 : 3.

(67/317/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 506 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 95 du 27 mai 1966,

concernant : Construction, en un seul lot, d'un Office national pharmaceutique à Fort-Lamy (république du Tchad),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Sotrafom — Société de travaux publics et de terrassements de France et d'outre-mer.

B.P. 14, Fort-Lamy.

128.908.733 francs C.F.A.

Participation : 6.

(67/318/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 513 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 109 du 20 juin 1966,

concernant : Fourniture de matériel et fournitures diverses pour l'École nationale d'administration (1^{re} partie) et la direction de la statistique et de la mécanique (2^e partie) — équipement en matériel divers réparti, en 19 lots, pour l'École nationale d'administration de Haute-Volta à Ouagadougou,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : Machines de bureau (machines à écrire, à calculer, duplicateur, photocopieuse) :

C.I.C.A. — Société commerciale et industrielle de la côte d'Afrique,
B.P. 23, Ouagadougou.

1.480.000 francs C.F.A.

Lot 2 : Matériel de contrôle (pendules) :

Poletto Frères, B.P. 130, Ouagadougou.

30.100 francs C.F.A.

Lot 3 : Matériel divers (coffre-fort),

Lot 7 : Matériel mixte de salle de classe (tables de divers types, chaises, etc.),

Lot 8 : Matériel mixte de réfectoire (tables de divers types, chariots, chaises, tabourets, etc.) :

S.A. King Haute-Volta, B.P. 25, Ouagadougou.

Lot 3 : 97.690 francs C.F.A.

Lot 7 : 3.283.540 francs C.F.A.

Lot 8 : 843.761 francs C.F.A.

Lot 12 : Matériel de buanderie (table à repasser, fers à repasser, machine à laver, capacité : 40 kg de linge environ) :

Ets Peyrissac Haute-Volta, B.P. 375, Ouagadougou.

773.890 francs C.F.A.

(67/319/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 542 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 186 du 19 octobre 1966,

concernant : Fourniture de matériel destiné à l'exécution du projet « Création de 32.000 ha palmeraies sélectionnées » dans la république de Côte-d'Ivoire (en trois lots),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot n° 1 : 20 fourgonnettes tôlées, moteur à essence :

C.A.A.R. — Compagnie africaine des automobiles Renault,
B.P. 1336, Abidjan.

5.900.000 francs C.F.A.

Origine des fournitures : France.

Participation : 7.

Lot n° 2 : 11 camionnettes tôlées, charge utile 650 kg minimum, moteur à essence :

C.E.C.A.C.I. — Compagnie d'exploitation commerciale et automobile
en Côte-d'Ivoire,
B.P. 1296, Abidjan.

6.798.000 francs C.F.A.

Origine : Allemagne (R.F.).

Participation : 6.

(67/320/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 566 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 19 du 31 janvier 1967,

concernant : Appel d'offres — par consultation publique — pour la fourniture des 416 pulvérisateurs destinés aux cultivateurs de coton dans la république du Sénégal (en un seul lot),

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataire :

Hamelle-Afrique, B.P. 162, Dakar

3.093.200 francs C.F.A.

Origine : Italie.

Participation : 9.

ENTENTES ET POSITIONS DOMINANTES

*(Articles 85 à 90 du traité instituant la C.E.E.)***Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 (1) concernant une demande d'attestation négative (IV/507)**

(67/321/CEE)

1. L'accord en vertu duquel la société coopérative « Comptoir belge de l'azote » (Cobelaz), ayant son siège à Bruxelles, assure la vente en commun pour le compte des entreprises belges productrices de sulfate d'ammoniaque de récupération de cokerie a fait l'objet le 30 octobre 1962 d'une demande d'attestation négative présentée conformément à l'article 2 du règlement n° 17 et, subsidiairement, d'une notification effectuée en application de l'article 5 dudit règlement en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 85 paragraphe 3 du traité.

Cet accord est fondé sur une convention du 12 septembre 1940 en vertu de laquelle toutes les entreprises productrices d'engrais azotés simples établies en Belgique réservaient à la société Cobelaz, constituée à cette fin, l'exclusivité de leurs ventes en commun tant sur le marché intérieur qu'à l'exportation. Plusieurs dispositions de cette convention sont tombées en désuétude ou ont été modifiées, notamment en 1953, par accord verbal entre les parties. Depuis le 1^{er} juillet 1962, les stipulations de cette convention relatives à la vente en commun ne s'appliquent plus qu'aux relations entre Cobelaz et les entreprises produisant uniquement du sulfate d'ammoniaque de récupération de cokerie, étant donné qu'à partir de cette date les entreprises produisant des engrais azotés simples à partir d'ammoniac de synthèse ont organisé leurs ventes d'une autre manière et ont pris à cet effet d'autres engagements vis-à-vis de Cobelaz (2).

2. Le 14 octobre 1966, la Commission communiquera aux entreprises participantes, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et en application du règlement n° 99/63/CEE (3), qu'elle n'envisageait pas de délivrer l'attestation négative demandée parce qu'elle estimait que l'accord, tel qu'il était appliqué jusqu'à ce moment, comportait plusieurs dispositions et pratiques susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et ayant pour objet et pour effet d'empêcher,

de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

La Commission fit savoir à titre subsidiaire qu'elle n'envisageait pas non plus d'accorder le bénéfice de l'article 85 paragraphe 3 du traité parce qu'elle estimait que l'accord ainsi visé par l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 ne contribue ni à améliorer la production ou la distribution du sulfate d'ammoniaque de cokerie ni à promouvoir le progrès technique ou économique.

A la suite de cette communication de griefs, les entreprises participantes ont décidé de renoncer aux dispositions et pratiques incriminées et de modifier l'accord dans le but d'obtenir la délivrance d'une attestation négative. Les modifications ont été communiquées à la Commission le 24 avril 1967.

3. Dans sa version modifiée, qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1967, l'accord lie, d'une part, la S.C. Comptoir belge de l'azote précitée, et, d'autre part, les entreprises ci-après, ayant toutes leur siège social en Belgique :

1. Ammoniaque synthétique et dérivés, société anonyme, à Bruxelles,
2. Cockerill-Ougrée-Providence, société anonyme, à Seraing,
3. Société métallurgique Hainaut-Sambre, société anonyme, à Couillet,
4. Société anonyme des fours à coke de Zeebrugge, à Bruxelles,
5. Forges de Thy-Marcinelle et Monceau, société anonyme, à Marcinelle,
6. Cokeries du Marly, société anonyme, à Bruxelles,
7. Société anonyme métallurgique d'Espérance-Longdoz, à Liège,
8. Houillères d'Anderlues, société anonyme, à Anderlues,
9. Carbonisation centrale, société anonyme, à Bruxelles,
10. Société anonyme des charbonnages du Borinage, à Cuesmes,
11. Forges de Clabecq, société anonyme, à Clabecq,
12. Usines Gustave Boël, société anonyme, à Bruxelles,

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

(2) Voir la communication relative à l'affaire IV/565, publiée ci-après à la p. 1823/67.

(3) JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

13. Les Cokeries du Brabant, société anonyme, à Bruxelles,
14. Charbonnages André Dumont, société anonyme, à Bruxelles,
15. Société anonyme des charbonnages du Bois-du-Luc, à Houdeng-Aimeries,
16. Charbonnages de Zolder, société anonyme, à Zolder,
17. Charbonnages d'Hensies-Pommeroeul, société anonyme, à Bruxelles,
18. Charbonnages Limbourg-Meuse, société anonyme, à Bruxelles.

En vertu de l'accord modifié, les adhérents confient l'exclusivité de la vente en commun de leur sulfate d'ammoniaque sur le marché belge à Cobelaz et sur les marchés d'exportation situés en dehors de la C.E.E., soit à Cobelaz, soit à la S.A. Nitrex de Zurich, tout en se réservant le droit de vendre, librement et individuellement, ce produit dans les États membres de la C.E.E. autres que la Belgique ; ils excluent donc désormais ces derniers de la zone d'exercice du droit exclusif de vente conféré à Cobelaz.

Chacun des adhérents doit faire connaître à Cobelaz, à titre indicatif, au début de chaque exercice, les quantités qu'il compte mettre à sa disposition au cours de cet exercice. Cobelaz vend les quantités mises à sa disposition au mieux des intérêts communs sans indication de l'usine productrice et répartit les commandes entre les adhérents proportionnellement à la part de chacun dans le total des livraisons. L'obligation qui lui était auparavant imposée, avec l'accord des producteurs d'engrais azotés de synthèse, de toujours vendre par priorité le sulfate d'ammoniaque de cokerie, est supprimée.

Un prix moyen unique est attribué chaque année pour le produit vendu et livré par Cobelaz en Belgique et à l'exportation en dehors de la C.E.E. ; ce prix moyen est désormais calculé en fonction du tonnage d'azote fourni sous forme de sulfate d'ammoniaque de récupération de cokerie, et non plus sur la base de l'ensemble des ventes d'engrais azotés de tous types réalisées par Cobelaz.

Les adhérents s'engagent à livrer un produit de bonne qualité ayant un dosage minimum de 20 % d'azote ammoniacal ; ils sont seuls responsables de la qualité et du conditionnement de la marchandise qu'ils livrent ainsi que des dommages résultant d'une livraison tardive ou défectueuse.

L'accord est conclu pour une période d'un an prenant fin le 30 juin 1968 ; il sera ensuite prolongé par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an à l'issue desquelles chaque adhérent a la faculté de se retirer moyennant préavis d'au moins six mois.

4. En vertu des pouvoirs qu'il détient en sa qualité de commissionnaire-vendeur, Cobelaz détermine les prix et conditions de vente de sulfate d'ammoniaque mis à sa disposition par les adhérents.

Pour la Belgique, Cobelaz fixe au début de chaque campagne agricole le prix de vente aux grossistes applicable aux livraisons du produit au cours de chacun des 12 mois suivants ; ce prix de vente mensuel est unique, quelle que soit la provenance du produit. Cobelaz n'intervient pas dans la fixation du prix de revente des grossistes aux distributeurs ni dans celui à appliquer par les distributeurs aux agriculteurs. Pour les marchés d'exportation qui sont couverts par la convention Nitrex, les prix que Cobelaz doit pratiquer sont déterminés par la S.A. Nitrex. Cobelaz fixe de cas en cas les prix à l'exportation dans les autres pays tiers.

Cobelaz applique sur le marché belge des conditions générales de vente uniformes qui stipulent notamment que la marchandise est conforme à la législation belge en la matière, qu'elle est vendue pour être utilisée exclusivement comme engrais, que la responsabilité du vendeur ne pourrait être engagée si elle était utilisée à d'autres fins, que les prix de vente s'entendent franco toutes gares du pays, que la marchandise n'est livrée que dans les sacs de Cobelaz ou en vrac et que le paiement doit s'effectuer au comptant.

A partir du 1^{er} juillet 1967, ces conditions générales de vente n'interdiront plus aux acheteurs belges de revendre la marchandise en dehors du territoire belge sans l'approbation préalable de Cobelaz.

Pour les livraisons à l'exportation, Cobelaz applique aussi des conditions générales de vente uniformes qui stipulent notamment que la marchandise peut être logée dans des emballages fournis par l'acheteur, qu'elle est vendue pour l'exportation, que l'acheteur s'engage à l'exporter effectivement et à indemniser Cobelaz de tout préjudice (fiscal) résultant de la non-exportation et que, jusqu'à l'exportation effective de la marchandise, la même obligation doit être imposée aux acquéreurs successifs.

Il y a lieu de noter encore que la société Cobelaz a fait savoir à la Commission qu'elle mettrait fin à partir du 1^{er} juillet 1967 à l'octroi de primes de fidélité à ses acheteurs belges et qu'elle avait décidé de ne plus remettre en vigueur la pratique consistant à subordonner l'octroi de primes de rajustement de stocks à une exclusivité d'achat auprès d'elle.

5. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai de cinq semaines à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/507 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne
Direction générale « Concurrence »
Direction « Ententes et monopoles, affaires individuelles »
12, avenue de Broqueville
Bruxelles 15 (Belgique).

Communication faite conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17 (1) concernant une demande d'attestation négative (IV/565)

(67/322/CEE)

1. Le 31 octobre 1962, la société coopérative « Fédération belge des producteurs d'azote », ayant son siège à Bruxelles, a présenté à la Commission, en application des articles 2 et 4 du règlement n° 17, une demande d'attestation négative et, subsidiairement, une notification en vue d'obtenir le bénéfice de l'article 85 paragraphe 3 du traité, en faveur d'un accord qui organise depuis le 1^{er} juillet 1962 la vente en commun des engrais azotés simples fabriqués par les entreprises productrices d'ammoniaque de synthèse établies en Belgique, sur le marché belge et sur les marchés d'exportation situés en dehors de la Communauté économique européenne.

Cet accord a été conclu entre la fédération précitée, la société coopérative Comptoir belge de l'azote (Cobelaz), à Bruxelles, et les six « adhérents » ci-après :

- Ammoniaque synthétique et dérivés S.A., Bruxelles,
- Société belge de l'azote et des produits chimiques du Marly S.A., à Liège,
- Société carbochimique S.A., à Bruxelles,
- Société anonyme pour la fabrication des engrais azotés, à Bruxelles,
- Société des usines chimiques Ugine-Kuhlmann S.A., à Paris, qui ne s'engage que pour son siège d'exploitation situé en Belgique,
- U.C.B. — Union chimique-Chemische Bedrijven S.A., à Bruxelles, pour elle-même et qui se porte fort pour Fison — U.C.B. S.A., à Bruxelles.

Jusqu'au 30 juin 1962, ces adhérents participaient, avec les entreprises belges produisant du sulfate d'ammoniaque de récupération de cokerie, à un accord conférant à Cobelaz depuis le 12 sep-

tembre 1940 l'exclusivité de la vente en commun de leurs engrais azotés simples tant en Belgique qu'à l'étranger, en ce compris les autres États membres de la C.E.E. (2).

2. Le 14 octobre 1966, la Commission communiquera aux entreprises participantes, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement n° 17 et en application du règlement n° 99/63/CEE (3), qu'elle n'envisageait pas de délivrer l'attestation négative demandée parce qu'elle estimait que l'accord, tel qu'il était appliqué jusqu'à ce moment, comportait plusieurs dispositions et pratiques susceptibles d'affecter le commerce entre États membres et ayant pour objet et pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence à l'intérieur du marché commun.

La Commission fit savoir à titre subsidiaire qu'elle n'envisageait pas non plus d'accorder le bénéfice de l'article 85 paragraphe 3 du traité parce qu'elle estimait que l'accord ainsi visé par l'interdiction de l'article 85 paragraphe 1 ne contribue ni à améliorer la production ou la distribution des engrais azotés simples, ni à promouvoir le progrès technique ou économique.

A la suite de cette communication de griefs, les entreprises participantes ont décidé de renoncer aux dispositions et pratiques incriminées et de modifier l'accord dans le but d'obtenir la délivrance d'une attestation négative. Les modifications ont été communiquées à la Commission le 24 avril 1967.

3. Dans sa version modifiée qui entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1967 pour une durée de cinq ans, l'accord prévoit essentiellement ce qui suit.

Les produits conventionnels sont tous les engrais azotés simples à usage agricole, d'une teneur mini-

(1) JO n° 13 du 21. 2. 1962, p. 204/62.

(2) Voir la communication relative à l'affaire IV/507, publiée ci-dessus à la p. 1821/67.

(3) JO n° 127 du 20. 8. 1963, p. 2268/63.

mum d'azote pur de 4 %, qui sont produits par les adhérents, à l'exception de la cyanamide.

Les adhérents, qui confient la vente de ces produits sur le marché belge à Cobelaz, sur certains marchés d'exportation situés en dehors de la C.E.E., à la S.A. Nitrex de Zurich, et sur les autres marchés d'exportation situés en dehors de la C.E.E., à Cobelaz, ont seuls le droit de vendre librement et individuellement, les produits conventionnels dans les États membres de la C.E.E. autres que la Belgique. Ils renoncent désormais à la pratique concertée qui étendait au grand-duché de Luxembourg le droit exclusif de vente en commun conféré à Cobelaz sur le marché intérieur belge.

Les adhérents doivent indiquer périodiquement à Cobelaz les quantités de chaque produit conventionnel qu'ils mettent à sa disposition tant sur le marché belge que pour l'exportation en dehors de la C.E.E.

Chaque adhérent a le droit de faire livrer par Cobelaz au cours d'un exercice sur le marché belge sous forme de produits conventionnels des quantités d'azote de synthèse correspondant à un pourcentage fixe des ventes communes. Les droits de livraison des adhérents sur les marchés d'exportation (autres que ceux de la C.E.E.) sont déterminés chaque mois par Cobelaz en fonction notamment des mises à disposition de chacun d'eux.

L'obligation qui était imposée à Cobelaz de toujours vendre par priorité le sulfate d'ammoniaque de cokerie est abandonnée.

Les sommes perçues par Cobelaz pour les ventes sur le marché belge sont mises en pool général tandis que celles perçues pour les ventes sur les marchés d'exportation sont mises en pool séparément pour chaque sorte de produit. Les recettes nettes sont réparties entre les adhérents au prorata de leurs droits de livraison.

Chaque adhérent s'engage à promouvoir la qualité, le conditionnement et la présentation de ses produits et, en tout cas, à respecter certaines prescriptions relatives notamment à la teneur minimum en azote des engrais à mettre à la disposition de Cobelaz. Toutefois, chaque adhérent reste seul responsable du conditionnement et de la qualité de la marchandise qu'il a livrée, ainsi que des dommages pouvant résulter d'une livraison tardive ou défectueuse.

4. En vertu des pouvoirs qu'il détient en sa qualité de commissionnaire-vendeur, Cobelaz détermine les prix et conditions de vente des produits mis à sa disposition par les adhérents.

Pour la Belgique, Cobelaz fixe au début de chaque campagne agricole les prix de vente aux grossistes applicables aux livraisons de chacun des produits au cours de chacun des 12 mois suivants :

ces prix de vente mensuels sont uniques, quelle que soit la provenance du produit. Cobelaz n'intervient pas dans la fixation des prix de revente des grossistes aux distributeurs ni dans ceux à appliquer par les distributeurs aux agriculteurs. Pour les marchés d'exportation qui sont couverts par la convention Nitrex, les prix que Cobelaz doit pratiquer sont déterminés par la S.A. Nitrex. Cobelaz fixe de cas en cas les prix à l'exportation dans les autres pays tiers.

Cobelaz applique sur le marché belge des conditions générales de vente uniformes qui stipulent notamment que la marchandise est conforme à la législation belge en la matière, qu'elle est vendue pour être utilisée exclusivement comme engrais, que la responsabilité du vendeur ne pourrait être engagée si elle était utilisée à d'autres fins, que les prix de vente s'entendent franco toutes gares du pays, que la marchandise n'est livrée que dans les sacs de Cobelaz ou en vrac et que le paiement doit s'effectuer au comptant.

A partir du 1^{er} juillet 1967, ces conditions générales de vente n'interdiront plus aux acheteurs belges de revendre la marchandise en dehors du territoire belge sans l'approbation préalable de Cobelaz.

Pour les livraisons à l'exportation, Cobelaz applique aussi des conditions générales de vente uniformes qui stipulent notamment que la marchandise peut être logée dans des emballages fournis par l'acheteur, qu'elle est vendue pour l'exportation, que l'acheteur s'engage à l'exporter effectivement et à indemniser Cobelaz de tout préjudice (fiscal) résultant de la non-exportation et que jusqu'à l'exportation effective de la marchandise, la même obligation doit être imposée aux acquéreurs successifs.

Il y a lieu de noter encore que la société Cobelaz a fait savoir à la Commission qu'elle mettrait fin à partir du 1^{er} juillet 1967 à l'octroi de primes de fidélité à ses acheteurs belges et qu'elle avait décidé de ne plus remettre en vigueur la pratique consistant à subordonner l'octroi de primes de rajustement de stocks à une exclusivité d'achat auprès d'elle.

5. Conformément à l'article 19 paragraphe 3 du règlement n° 17, la Commission invite les tiers intéressés à lui faire connaître leurs observations dans le délai de cinq semaines à compter de la date de la présente publication, en les faisant parvenir sous la référence IV/565 à l'adresse suivante :

Commission de la Communauté économique européenne

Direction générale « Concurrence »

Direction « Ententes et monopoles, affaires individuelles »

12, avenue de Broqueville

Bruxelles 15 (Belgique).

**8187 — TABLEAUX COMPARATIFS DES RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE
APPLICABLES DANS LES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES**

Régime général (situation au 1^{er} juillet 1966)

1966. 74 pages (français, allemand, italien, néerlandais)

Prix : FF 6,— ; FB 60,—

Cette publication constitue la 4^e mise à jour au 1^{er} juillet 1966, de l'ouvrage du même titre publié en 1961.

Portant sur le régime général de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés, ce document permet, grâce à des tableaux de caractère schématique, d'effectuer des comparaisons rapides entre les réglementations en vigueur dans les six pays.

Chaque série de tableaux, précédée d'un bref commentaire, est consacrée à une branche de la sécurité sociale et donne des indications essentielles concernant la législation, les conditions d'octroi et le montant des prestations. Les modalités d'organisation et de financement du régime font en outre l'objet de tableaux synthétiques particuliers.